

FR_GERICHTE 501 2014 101 vom 16. März 2015

FR Kantonsgericht, 2015-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2014_101

FR: FR_GERICHTE 501 2014 101 du 16 mars 2015

IT: FR_GERICHTE 501 2014 101 del 16 marzo 2015

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP). La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de 10 jours dès la communication du jugement, c'est-à-dire dès la notification de son dispositif (art. 384 let. a CPC), puis adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours dès la notification du jugement motivé (art. 399 al. 1 et 3 CPP). En l'espèce, A._____ a annoncé son appel contre le jugement du 31 janvier 2014 le

E. 4

L'appelant critique enfin l'admission partielle des conclusions civiles de la plaignante, soit le montant de 7'000 francs alloué à titre de réparation du tort moral. a) En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (cf. ATF 130 III 699 consid. 5.1). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (cf. arrêt TF 6B_447/2014 du 30 octobre 2014 consid. 6.1). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (cf. ATF 125 III 269 consid. 2a; arrêt TF 6B_546/2011 du 12 décembre 2011 consid. 2.4). En cas de viol, les montants qui ont été

alloués depuis 1990 se situent généralement entre 10'000 et 15'000 francs et s'élèvent exceptionnellement à 20'000 francs. D'une manière générale, la jurisprudence tend, depuis quelques années, à allouer des montants plus importants en matière d'atteintes graves à l'intégrité sexuelle d'une personne (cf. ATF 125 III 269 consid. 2a; arrêts TF 6B_705/2010 du 2 décembre 2010, 20'000 francs; 6B_646/2008 du 23 avril 2009, 50'000 francs; 6B_929/2008 du 5 mars 2009, 40'000 francs; 6S.12/2007 du 30 mars 2007, 15'000 francs).

b) En l'espèce, les premiers juges ont estimé que, âgée de seulement 16 ans au moment des faits, la plaignante avait été traumatisée par ce qu'elle avait vécu, éprouvant un sentiment de

Tribunal cantonal TC Page 9 de 11 honte et se sentant salie, et elle n'a pu affronter ce traumatisme que plusieurs années plus tard grâce à une psychothérapie. Ils ont également retenu qu'objectivement, la plaignante a subi une atteinte à son intégrité sexuelle, de sorte qu'elle avait droit à une réparation. Au vu de la jurisprudence citée, la Cour de céans ne peut que se rallier à ces considérations qui s'avèrent adéquates. En conséquence, le jugement sera confirmé sur la question du principe et du montant de l'indemnité pour tort moral allouée à la plaignante.

E. 5

fixe l'équitable indemnité due à Me Jacques BONFILS, avocat à Fribourg, défenseur d'office de A._____, prévenu indigent, au montant de 5'479 francs (TVA 8% comprise); les frais afférents à la défense d'office de A._____ sont à la charge de l'Etat jusqu'à l'éventuel retour à meilleure fortune du bénéficiaire (art. 135 al. 1 et 4 CPP);

E. 6

condamne A._____, en application des art. 421 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure (émolument : 4'000 francs, porté à 6'000 francs en cas de demande de sa part de jugement motivé; débours : 130 francs)." II. Les frais de la procédure d'appel, hors indemnité des défenseurs d'office, sont fixés à 2'216 francs (émolument : 2'000 francs ; débours : 216 francs). Ils sont mis à la charge de A._____. III. L'indemnité de défenseur d'office de A._____ due à Me Jacques Bonfils pour l'appel est fixée à 2'461 fr. 55, TVA par 182 fr. 35 comprise. L'indemnité de défenseur d'office de B._____ due à Me Olivier Carrel pour l'appel est fixée à 2'009 fr. 10, TVA par 148 fr. 80 comprise. En application des art. 135 al. 4, 138 al. 1 et 426 al. 4 CPP, A._____ sera tenu de rembourser ces montants à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 En tant qu'il concerne la fixation d'indemnités de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzone. Fribourg, le 16 mars 2015/dbe/cso La Vice-Présidente La Greffière